

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS111

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 28

Supprimer l'alinéa 47.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 introduit la possibilité de prise en charge de certains dispositifs médicaux déjà utilisés et reconditionnés, notamment les fauteuils roulants. Selon l'article, une liste limitative des dispositifs concernés serait déterminée par décret.

Il conditionne cette prise en charge par l'assurance maladie au paiement par l'assuré d'une « consigne » qui ne pourrait faire l'objet d'aucun remboursement.

Ces dispositions instaurent des doubles peines aux personnes utilisatrices de fauteuils roulants. Outre le fait d'utiliser un matériel qui n'est pas neuf, elles devraient payer une consigne qui ne serait pas prise en charge.

C'est pourquoi, nous demandons la suppression de cette disposition.